

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3009

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti, M. Benassaya, M. Therry, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 52

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un bilan est réalisé afin de mesurer les conséquences de l'interdiction posée au premier alinéa du présent V. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'interdiction de toute implantation ou extension qui engendrerait une artificialisation des sols applicable aux projets de 10 000 m² ou plus de surface de vente sans aucune exception possible, institue un moratoire extrêmement strict qui ne tient pas compte des réalités de l'aménagement des territoires et des déplacements de clientèles, qui requièrent parfois une certaine mobilité des commerces ou une extension de leur surface au risque, sinon, de conduire à l'apparition de nouvelles friches commerciales.

Le présent amendement propose ainsi de réaliser dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, un bilan afin de mesurer les conséquences de ce moratoire.